

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 321

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier et Mme Genevard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« E. – Les couples à l'origine des embryons doivent donner expressément leur accord à la destruction des embryons proposés à l'accueil par un autre couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples dont les embryons humains sont conservés ont pu choisir de les donner à un autre couple. Si ces embryons humains non utilisés viennent à être détruits, il est logique que l'accord du couple donneur soit requis tant la destruction contrevient à leur choix réalisé devant notaire.